

FLASH TESA Plus - MARS 2025



Actualités TESA

Le service Entreprises de la MSA 49 vous accompagne dans la prise en main du TESA Plus. Vous trouverez ci-dessous un lien permettant de s'inscrire aux prochaines réunions à distance prévues les :

- . **Lundi 31 mars de 14h à 15h30**
- . **Vendredi 4 avril de 9h30 à 11h**
- . **Vendredi 25 avril de 10h à 11h30**

Inscription réunions TESA Plus

D'autres dates sont également proposées concernant le TESA simplifié qui est une autre offre de service MSA permettant de réaliser des embauches et des bulletins de salaires pour des contrats CDD inférieurs à 3 mois. Ci-dessous les dates proposées :

- . **Jeudi 10 avril 2025 de 10h30 à 12h**
- . **Mardi 22 avril 2025 de 10h à 11h30**

Inscription réunions TESA simplifié

Le prélèvement à la source (PAS) et le TESA : Le rôle de la MSA

Le prélèvement à la source est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Le prélèvement à la source est appelé par les « collecteurs ». Pour les employeurs bénéficiant de l'offre de service TESA, le collecteur est la MSA. Elle a donc en charge le calcul du PAS, la collecte et le reversement à l'administration fiscale. Le collecteur peut appliquer deux types de taux :

- Le taux personnalisé : il est transmis par l'administration fiscale au collecteur en réponse à une précédente déclaration
- Le taux non personnalisé : il est appliqué par le collecteur en fonction d'un barème défini par l'administration fiscale.

L'administration fiscale reste toutefois au cœur de la relation du contribuable en recevant les déclarations de revenus, en calculant le taux et le montant final de l'impôt, en réceptionnant le paiement du solde d'impôt ou en procédant à la restitution d'un éventuel trop versé. A cet effet, la MSA ne réalisera jamais d'émission rectificative concernant le PAS.

La particularité des contrats courts : Un abattement d'un ½ SMIC net est appliqué sur l'assiette fiscale si deux conditions sont réunies :

- Le taux personnalisé n'est pas connu.
- Le contrat n'excède pas 2 mois. Cette durée de contrat des 2 mois est déterminée par la date de fin de contrat déclarée sur la DPAE ou la durée minimale du contrat en cas d'absence de date de fin de contrat. En cas de succession de contrats, la durée de deux mois est appréciée pour chacun des contrats.

Rappel : Lorsqu'un salarié a terminé son contrat de travail, vous devez indiquer une fin de contrat au moment d'établir le dernier bulletin de salaire. Si vous avez omis de le faire, vous avez toujours la possibilité d'établir un bulletin de salaire à zéro pour une journée de travail.

La MSA sur votre mobile

L'application mobile "**Ma MSA & Moi**" propose désormais de nouvelles fonctionnalités destinées aux employeurs de main-d'œuvre afin de simplifier leurs démarches administratives.

Il est désormais possible de se connecter avec un numéro SIRET (identifiant et mot de passe identiques à ceux de "Mon espace privé") pour accéder aux fonctionnalités suivantes :

- **Envoyer un document** à la caisse de MSA (1 document par envoi)
- Accéder à la **messagerie sécurisée**
- **Demander un rendez-vous**

Nouveauté du TESA Plus : La suppression de la donnée SMIC/RDF

Cette donnée n'est plus à renseigner pour tous les employeurs à compter de février 2025 sauf pour les particuliers employeurs.

Rappel : Nous vous rappelons qu'il est important de vérifier vos bulletins de salaire avant de les valider. Pour les contrats clôturés, si vous vous apercevez d'une erreur sur le bulletin de salaire, vous serez dans l'impossibilité de le rectifier via le TESA Plus.

Mandat SEPA

Dans la mesure où le service Entreprise de la MSA n'adresse plus de facture pour les TESA et afin de sécuriser vos paiements, optez pour le prélèvement automatique. Télécharger l'imprimé en cliquant [ici](#).

Votre MSA vous accompagne

Ci-après les liens utiles pour appréhender le TESA Plus

Tutos d'utilisation du service en ligne : [Tutos TESA Plus](#)

En cas d'interrogations sur le droit du travail <https://code.travail.gouv.fr/>

Pour les employeurs qui dépendent de la convention collective de la production agricole et des CUMA (IDCC7024), en cliquant sur le lien ci-après, vous aurez des informations pour déterminer le palier et le coefficient à appliquer pour les contrats de vos salariés (Chapitre 4- classification articles 4.1 à 4.7) [legifrance.gouv.fr IDCC 7024](https://legifrance.gouv.fr/IDCC/7024)

